

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Colombie

2009-2014

**Rapport alternatif
présenté au comité
de l'ONU contre la torture**

NOTE DE SYNTHÈSE



Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Colombie :

2009-2014

RAPPORT ALTERNATIF PRESENTE AU COMITE DE L'ONU
CONTRE LA TORTURE

NOTE DE SYNTHESE

Bogota, mars 2015



© **LE RESEAU D'ASSOCIATIONS COLOMBIENNES CONTRE LA TORTURE
(COALICIÓN COLOMBIANA CONTRA LA TORTURA)**

Asociación de Familiares de Detenidos-Desaparecidos (ASFADDES)
Centro de Atención Psicosocial (CAPS)
Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo (Ccajar)
Comisión Colombiana de Juristas (CCJ)
Corporación Avre
Corporación REINICIAR
Fundación Comité de Solidaridad con Presos Políticos (FCSP)
Corporación Vínculos
Organización Mundial Contra la Tortura (OMCT)

En collaboration avec:

L'Action collective des objecteurs de conscience (ACOOC)
L'Association pour la promotion sociale alternative (MINGA)
L'Association contre l'enrolement d'enfants et de jeunes
dans le conflit arme en Colombie (COALICO)
Colombie Multiple
L'association Anne Frank Colombie
L'Alliance Internationale Heartland
Le Programme d'action pour l'égalite et l'inclusion sociale (PAIIS)

Avec le soutien de :
L'Union Europeenne



**Comisión
Europea**

L'omct, la CCJ et les organisations de la coalition colombienne contre la torture remercient la commission europeenne pour le soutien apporte a l'elaboration de ce rapport. Son contenu est de la responsabilite uniquement des organisations qui l'ont ecrit et les opinions qui y sont partagees ne doivent en aucun cas etre attribuees aux institutions qui ont apporte leur soutien.

INTRODUCTION

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont pratiqués de manière systématique et généralisée en Colombie et malgré l'interdiction absolue imposée par le droit international relatif aux droits de l'homme, ce actes ne font pas l'objet d'enquêtes ni de sanctions efficaces de la part de instances judiciaires.

Dans le cadre de la révision du cinquième Rapport régulier de la Colombie devant le Comité contre la torture, la Coalition colombienne contre la torture (CCCT), en collaboration avec d'autres organisations, présente le Rapport alternatif sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants correspondant à la période 2009-2014. Ce rapport expose les circonstances dans lesquelles ces crimes ont été commis à différents endroits du pays et ce en quoi ils représentent un manquement à l'accomplissement des dispositions de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT)¹ et les recommandations du Comité contre la torture (CAT).²

Dans ce sens, ce rapport présente un panorama général de la torture et des mauvais traitements, en incluant une analyse des schémas de répétition de ces crimes et de leur cadre juridique ; un regard sur les groupes historiquement discriminés qui sont victimes d'actes de torture et de mauvais traitements dans différentes circonstances, tels que les femmes, les enfants, les adolescents, la population LGBT, les personnes en situation de handicap et les défenseur(e)s des Droits humains ; les actes de torture dont sont victimes les personnes privées de liberté en Colombie ; les autres crimes qui incluent des tortures et des mauvais traitements, tels que les abus d'autorité lors de manifestations sociales, le contrôle social dans des zones militarisées, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et les exécutions extrajudiciaires ; l'état actuel et les défis de la recherche et des sanctions contre la torture et l'impact psychologique qui affecte les victimes de ces faits.

¹ En anglais : United Nations Convention Against Torture.

² En anglais : Committee Against Torture.



1. Panorama sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Colombie : 2009-2014 (*arts. 1 et 4 CAT*)

Pendant la période étudiée, des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été répertoriés sur le territoire national dans le cadre de répression de mouvements sociaux ou du travail des défenseurs des Droits humains ; ils ont été perpétrés contre des populations vulnérables et discriminées, dans des circonstances de contrôle social et dans des centres de détention. Le Centre de recherche et d'éducation populaire (Cinep) et la Commission interconfessionnelle de justice et de paix fait état de 349 victimes de tortures physiques entre 2009 et 2014, dont 96 victimes en 2013, l'année la plus violente.

D'autre part, ces événements se sont produits dans 25 des 32 départements de la Colombie, parmi lesquels les départements de Nariño, Caquetá et le Nord de Santander qui présentent les taux les plus élevés. Les hommes de 18 à 25 ans ont été les principales victimes de torture physique (incluant la violence sexuelle et les menaces) et les populations ethniques, les paysans et les personnes exclues socialement sont les secteurs sociaux les plus affectés par ce type de crimes. Finalement, les Forces armées sont reconnues comme les principaux auteurs de ces actes, suivies par les groupes paramilitaires post-mobilisés.

• 4 •

En ce qui concerne les contextes dans lesquels sont perpétrés les actes de torture et les groupes sociaux généralement concernés, il a été mis en évidence que la torture et les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants se manifestent par la discrimination, la persécution politique, la soumission de la population carcérale, la répression des manifestations sociales et les mécanismes de contrôle social. Les victimes de ces crimes sont les plus spécifiquement des femmes, des enfants, des adolescents, des personnes LGBT, des groupes ethniques, des personnes handicapées, des défenseur(e)s des Droits humains et des personnes en détention ; en outre, ces crimes ont lieu dans des contextes de manifestations sociales et dans des zones militarisées par l'État à l'intérieur desquelles s'exercent plusieurs types de contrôle social.

1.1. Sanctions prévues par la loi pour faire cesser la torture (*art. 2 CAT*)

La qualification pénale de la torture est définie par les articles 137 et 178 du Code pénal colombien comme toute action qui inflige à une personne des douleurs et des souffrances physiques et psychiques, causées dans le but d'obtenir une information ou la confession de la victime ou d'un tiers, de la punir pour un acte qu'elle a ou qu'elle aurait commis, de l'intimider ou de la contraindre pour des motifs basés sur une forme quelconque de discrimination. L'article 178 établit en outre, dans sa dernière disposition : "On ne qualifiera pas de torture la douleur ou les souffrances qui dérivent uniquement de sanctions légales ou qui découlent ou sont inhérentes à l'application normale de la loi". La conformité de cet alinéa est en cours de révision de la part de la Cour constitutionnelle et par conséquent, les organisations qui font partie de la CCCT ont recommandé qu'il soit interprété afin d'explicitier que la sanction légale

est bien de la torture même si elle est présente dans la loi et qu'elle doit correspondre à des pratiques légitimes et au respect des standards des Droits humains.

1.2. La réglementation des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dans la réglementation colombienne, la qualification pénale de "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" est consacrée uniquement au contexte du conflit armé (article 146 du Code pénal) et est considérée comme une circonstance aggravante des délits de disparition forcée (article 166 du Code pénal) et de déplacement forcé (article 181 du Code pénal). Cependant, ils ne concernent pas, de manière générale, les actes qui ne sont pas en lien avec le conflit, ce qui ne respecte pas l'interdiction absolue établie par l'UNCAT et les recommandations faites par le CAT dans des cas similaires, qui envisagent l'intégration des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants en tant que délit dans la législation des États membres.

2. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des groupes habituellement discriminés (art. 2 CAT, LOIPR question 9)

2.1 Violence sexuelle contre les femmes

La violence sexuelle est l'une des principales formes de torture subies par les femmes, les petites filles et les adolescentes en Colombie. Selon les chiffres de l'Institut national de médecine légale et de sciences médico-légales, entre les années 2010 et 2013, analysées et présentées par Sisma Mujer,³ une femme souffre de violence sexuelle toute les 30 minutes et ce type de crimes concerne cinq fois plus de femmes que d'hommes. De même, les villes de Bogota, Antioquia et Valle del Cauca sont celles qui comprennent les plus hauts taux de violences sexuelles commis contre les femmes. Selon un rapport présenté par Ángela María Robledo en 2013, au cours d'un débat au Congrès,⁴ les principaux responsables de ces actes sont, entre autres, les militaires et la police, suivis pas les guérilleros et les bandes criminelles, la sécurité privée et les services de renseignements.

2.2. Violence sexuelle contre les enfants et les adolescents dans le cadre du conflit armé

L'analyse réalisée par des organisations de la société civile au cours de la campagne "Viols et autres violences : Sortez mon corps de la guerre" ("*Violaciones y otras Violencias : Saquen mi*

³ Sisma Mujer, "Violence contre les femmes". Bulletin n°6, du 17 juillet 2014. Disponible à l'adresse : <http://www.sismamujer.org/wp-content/uploads/2014/08/Bolet%C3%ADn-6-2014-Violencias-en-contra-de-las-mujeres-2010-2013-17-07-2014.pdf>

⁴ Congrès de la République, "L'extension de la justice militaire annulerait la justice rendue aux victimes de violences sexuelles". Publié le 18 novembre 2011. Disponible à l'adresse : <http://www.camara.gov.co/portal2011/noticias/3871-ampliacion-del-fuero-militar-borraria-justicia-a-victimas-de-violencia-sexual>.



Cuerpo de la Guerra)⁵ a permis de répertorier, entre 2008 et 2012, au moins 48 915 cas de violence sexuelle contre des enfants et des adolescents dans le cadre du conflit armé. Pour l'année 2013, le secrétaire général des Nations unies a répertorié 22 faits de violence sexuelle contre des enfants et des adolescents dans le cadre du conflit armé, alors que l'Unité de soutien et de réparation intégrale aux victimes en a répertorié 31 cas.

Malgré ces informations, les actes de violence sexuelle perpétrés contre des mineurs, le nombre de victimes et les recherches réalisées contre les auteurs des faits entre autres, continuent d'être sous-répertoriés. Cela empêche, en outre, de réaliser un suivi effectif de l'attention reçue par les victimes, en matière de santé physique et psychosociale et d'avancer en matière d'enquêtes, de jugement ou de sanctions contre les auteurs des faits.

2.3. Agressions par soumission chimique

Selon le CAT, parmi les agressions en lien avec le genre, en particulier à l'encontre des femmes, on trouve les actes de violence commis par des sujets privés dans des communautés. Par exemple, les agressions par soumission chimique (tels que des acides, des alcalins, des substances corrosives, des poudres chimiques, des colles et des gaz piments) sont principalement utilisées contre les femmes. L'Institut national de médecine légale et de sciences médico-légales a rapporté, entre 2010 et 2012, 295 attaques avec des produits chimiques, soit l'un des taux les plus élevés au monde et l'Institut national de la santé a rapporté que dans 83.8% des cas, les victimes sont des femmes.

• 6 •

De même, on a constaté que malgré ses chiffres élevés d'agressions de ce type, les femmes n'ont pas accès au système de justice. De plus, bien que le gouvernement ait proposé une loi visant à prévenir, protéger et apporter une attention aux victimes des crimes avec des acides, la garantie de non-répétition de ces faits n'a pas été assurée.

2.4. Torture et mauvais traitements contre les personnes LGBT

Parmi les actes de torture dont sont victimes les personnes LGBT, on trouve les homicides, la violence politique, les actions dans le cadre du conflit armé et le manque de soins de santé. Dans ce sens, l'association Colombie Multiple a répertorié 730 homicides contre la population LGBT entre 2006 et 2014. Les homicides sont dans certains cas consécutifs à des traitements cruels et des tortures contre les victimes et sont souvent perpétrés contre des défenseurs des droits de cette communauté. Les abus perpétrés à leur encontre par des policiers sont caractérisés par l'usage excessif de la force, sous la forme de violences physiques, de détentions, de cheveux coupés, d'agressions verbales, d'impositions de faveurs sexuelles et d'expulsion de l'espace public.⁶ De même, dans le cadre du conflit armé, la population LGBT

⁵ Campagne de viols et autres violences. Sortez mon corps de la guerre!, "cessez la chasse aux enfants! "Rapport sur la violence sexuelle commise contre les enfants et les adolescents dans le conflit armé en Colombie" (*"Stop hunting children! Report on sexual violence committed against children and adolescents in the armed conflict in Colombia"*). Bogota, mars 2014. Disponible à l'adresse : <https://saquenmicuerpodelaguerra.files.wordpress.com/2014/05/stophuntingchildren.pdf>.

⁶ Pour plus d'information, se référer au rapport de Colombie Multiple (Colombia Diversa), "Rapport sur les Droits humains : quand le préjudice tue" (*"Informe de derechos humanos: cuando el perjuicio mata"*), chapitre 1, 2012.

souffre particulièrement de déplacements forcés, de menaces et de délits contre la liberté, l'intégrité et le développement sexuels.

Dans le cadre de la santé, les personnes LGBT sont confrontées à différents défis. Elles souffrent de discriminations dans la prestation de services à tel point que le service ne leur est parfois pas rendu. Les femmes et les hommes trans ne bénéficient pas d'une assistance de santé sûre pour effectuer la transformation de leurs corps qui, pour beaucoup d'entre elles ou d'entre eux, est indispensable pour leurs projets de vie. En conséquence, les personnes trans sont obligées d'essayer de se transformer corporellement par de procédures risquées, ce qui met souvent en péril jusqu'à leur vie.

2.5. La stérilisation comme forme de torture contre les personnes handicapées

En Colombie, la stérilisation forcée et non consentie est une pratique courante qui ne prend pas en compte les observations du rapporteur spécial des Nations unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants qui a reconnu que tout traitement médical de nature intrusive et irréversible peut constituer une torture ou un mauvais traitement quand il est administré sans le consentement libre et informé de la personne intéressée. Le système juridique colombien permet cette stérilisation à partir du moment où les personnes ayant un handicap mental ou psychologique sont sous le régime de la garde pleine, la capacité juridique est soustraite totalement à ceux qui ont un "handicap mental profond" (articles 1 503 et 1 504 du Code Civil colombien et loi 1 306 de 2009) et celui qui prend les décisions pour ces personnes est le gardien ou représentant légal, sans avoir besoin du consentement ou de la connaissance de la personne concernée.

• 7 •

2.6. Persécution des défenseur(e)s des Droits humains (art. 15 CAT, LOIPR questions 42 et 43)

Les défenseur(e)s des Droits humains en Colombie sont l'objet évident de différentes formes de violence, telles que des menaces, des assassinats, des attentats, des détentions arbitraires, l'usage arbitraire du système pénal, le vol d'informations, la disparition, la violence sexuelle ou les blessures. Selon le programme Somos Defensores, entre janvier 2010 et septembre 2014, 1 762 leaders et défenseur(e)s des Droits humains ont été victimes d'agressions. Les menaces constituent la principale agression contre les défenseur(e)s ; elles proviennent la plupart du temps de groupes paramilitaires post-démobilisés et sont diffusées sous forme de brochures.

Pour faire face à cette situation, en 2009, le Bureau national des garanties a été créé dans le but d'adopter des mesures de protection des défenseur(e)s des Droits humains. Cependant, ni les efforts ainsi réalisés, ni la création de l'Unité nationale de protection ont été satisfaisantes puisque les attaques contre le travail de défense ont augmenté au cours des dernières années.



3. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des personnes privées de liberté (*art. 2, A, B et C et art. 10 CAT, LOIPR questions 18, 19, 22, 23 A, B, C, D et 24*)

3.1. Surpopulation carcérale et abus de détention préventive

Au cours des cinq dernières années, la surpopulation carcérale est passée de 27.8% à 58.5% en raison de l'absence de politique gouvernementale intégrale dans les domaines pénitentiaire et criminel, de l'abus de détention préventive et de la peine de prison qui résulte de la loi selon laquelle on applique la peine de la faute la plus grave, du manque de définition de la situation juridique des syndicats, une fois dépassés les six mois de privation de liberté prévus par la Loi 906 de 2005, l'exclusion des bénéficiaires et la méconnaissance du principe de prise en compte prioritaire des cas pour lesquels les conditions requises sont complétées. La surpopulation carcérale expose les prisonniers à vivre dans des conditions qui portent atteinte à leur dignité et rend plus difficile l'accès à des services de base.

3.2. Manque de couverture de santé pour la population carcérale

• 8 •

La couverture de santé pour les personnes privées de liberté est insuffisante. Les centres de détention n'ont pas le personnel ni le matériel de santé nécessaires pour garantir les soins médicaux et les traitements prescrits, souvent la prestation de services dépend de la bonne volonté des gardiens et des surveillants. L'entreprise en charge de ce service n'a pas fait avancer les campagnes de prévention et de suivi en matière de santé, les maladies graves ne sont pas convenablement traitées et les personnes qui en souffrent n'ont pas recours à des peines alternatives à la prison.

3.3. Mauvaises conditions de centres de détention

En plus de la surpopulation et du manque de couverture de santé, plusieurs centres de réclusion ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire pour garantir les services de base à la population carcérale. En effet, de nombreux détenus ont un accès limité à l'eau et à la ventilation, ils sont soumis à des isolements prolongés dans des espaces inadaptés, ils n'ont pas de toilettes appropriées, ils n'ont pas toujours de services téléphoniques qui fonctionnent et il n'y a pas de contrôle sur les services d'alimentation. Ces conditions augmentent en outre le risque de situations d'urgence, comme par exemple les récents incendies qui ont eu lieu dans des centres de détention et qui ont causé la mort de plusieurs prisonniers.

3.4. Torture et mauvais traitements dans le cadre de l'abus d'autorité dans les centres pénitentiaires (*art. 10 CAT, LOIPR questions 25 y 26*)

L'Institut national de médecine légale et de sciences médico-légales a signalé qu'entre 2010 et le début de l'année 2014, 2 425 personnes privées de liberté ont présenté des lésions, parmi

lesquelles 187 femmes et 7 personnes LGBT. En plus des agressions physiques, dénoncées par plusieurs détenus, les isollements prolongés comme mesure punitive ou de sécurité sont toujours pratiqués dans les prisons colombiennes.

3.5. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les personnes LGBT dans les centres de détention

La surpopulation, la répression des manifestations d'affection et la violence physique et psychologique sont quelques formes de mauvais traitements et de torture contre les personnes LGBT dans les centres de réclusion. De plus, la surpopulation carcérale augmente le risque d'agression contre les personnes LGBT. De même, les gardes empêchent systématiquement la création de couples LGBT et l'expression d'affection entre eux. De plus, aucun de ces actes de discrimination ne fait l'objet d'une enquête ni de sanctions par les autorités compétentes.

3.6. Mise en institution de personnes handicapées (art. 10 CAT, LOIPR question 27)

Le rapporteur spécial des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a signalé que l'isolement ou la réclusion dans des institutions psychiatriques à long terme de personnes handicapées peut constituer une torture ou un mauvais traitement. L'Institution colombienne Bienestar Familiar a rapporté que, depuis novembre 2011, 2 631 personnes sont placées dans des internats prévus pour 1 303 personnes, dans des institutions accueillant un public atteint de handicap psychologique.⁷ Cette pratique a été approuvée par le régime d'interdiction en vigueur en Colombie. Ce fait viole le droit à la liberté et à l'intégrité des personnes handicapées et entre dans le cadre des tortures et mauvais traitements.

3.7. Refus de la Colombie de ratifier l'OPCAT et inefficacité des mécanismes internes (art. 10 CAT, LOIPR question 21; arts. 12 et 13 CAT, LOIPR question 34, et autres articles, question 46)

Le protocole facultatif de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) est un instrument international qui "a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".⁸

Le refus de la Colombie de ratifier l'instrument mentionné est injustifié car les mécanismes internes au système pénitentiaire, tels que les comités de Droits humains, manquent d'indépendance et d'impartialité à cause du fait qu'ils sont placés sous la supervision de l'Institut national pénitentiaire et carcéral. De plus, les personnes qui composent ces comités sont généralement punis ou isolés pour exercer ce travail.

⁷ L'organisation Inclusion internationale, *à la recherche d'alternatives à la mise en institution en Colombie*. Steven Eidelman, Connie Laurin-Bowie, Clemencia Castillo, María Covadonga Fentanes, María Victoria Orozco et Inés Elvira de Escallón. Novembre 2012.

⁸ http://www.apt.ch/content/files_res/NPM.Guide.Fr.pdf



4. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en rapport avec d'autres violations des droits humains

4.1. Abus des forces de l'ordre dans des contextes de protestations sociales (art. 2 CAT, LOIPR question 4)

De nouvelles qualifications pénales ont été approuvées dans le but de réprimer les manifestations sociales. Par exemple, la "Loi sur la sécurité citoyenne", qui pénalise les délits comme l'obstruction des voies publiques, la notion de "rétention pour protection", par laquelle les agents de police peuvent réaliser des détentions sans ordre judiciaire pouvant aller jusqu'à 24 heures et l'autorisation de l'utilisation d'armes à létalité réduite. En conséquence, plusieurs cas d'abus d'autorité ont été mis en évidence dans le cadre de manifestations sociales, en particulier à l'occasion des grèves agraires de 2013 et 2014 au cours desquelles ont eu lieu des cas de privation de liberté, de non respect de l'intégrité physique des personnes et même de pertes de vies humaines.

4.2. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme mécanisme de contrôle social dans des zones militarisées (art. 2 CAT, LOIPR question 4)

La politique de consolidation territoriale, mise en avant par le gouvernement depuis 2011 et visant à neutraliser la présence des groupes armés dans les territoires a causé, dans les faits, l'augmentation de la militarisation des zones concernées en particulier par cette politique. En conséquence, les habitants de ces lieux ont été exposés à des bombardements et des coups de feu, des rétentions illégales, des signalements et des pratiques ayant pour but d'inspirer la peur, toutes en lien avec la torture et les mauvais traitements. Cela affecte les victimes et en particulier leur santé mentale.

4.3. Disparitions forcées (art. 2 CAT, LOIPR questions 5, 6 et 7)

Les disparitions forcées constituent un autre délit fréquent, souvent accompagné d'actes de torture ou de mauvais traitements, comme le montre le cas des "maisons" ("casas de pique") de *Buenaventura*. Dans ces maisons, des actes de torture physique et mentale ont été commis, des corps de victimes ont été démembrés et les parties du corps ont été dispersées à divers endroits de la ville pour inspirer la terreur dans la communauté. Les enquêtes et les sanctions concernant les disparitions forcées, en particulier celles qui ont été accompagnées d'actes de torture, n'ont pas donné de résultats satisfaisants, comme le démontre l'absence d'identification et de sanctions contre les personnes responsables de la création et de l'utilisation de ces "maisons".

4.4. Détentions arbitraires à des fins d'enrôlement (art. 10 CAT, LOIPR question 20)

En Colombie, le service militaire est obligatoire pour les hommes et entre 2001 et juillet 2014, les forces de sécurité ont vu leurs rangs augmenter de 300 000 à 449 151 hommes. Cette augmentation est due, entre autres, au recrutement indiscriminé et illégal de jeunes, pratique

qualifiée localement de "battue" ("*batidas*"). Bien que la Cour constitutionnelle ait interdit ces "battues", elles continuent de se produire et sont souvent accompagnées de tortures physiques et psychologiques et de mauvais traitements. Les jeunes y sont victimes d'agressions verbales, de coups, de châtiments corporels, de repréailles, de menaces, d'isolement et de dénigrement permanent en raison de leur ethnie, de leur religion ou idéologie politique. Des membres de l'armée nationale ont manifesté publiquement que les "battues" vont continuer car ils considèrent qu'ils ont les autorisations légales pour les réaliser.

4.5. Exécutions extrajudiciaires (arts. 12 y 13 CAT, LOIPR question 31)

Entre les années 2000 et 2010, 5 763 cas d'exécutions extrajudiciaires ont été répertoriées ; le phénomène est connu sous le nom des "faux positifs". Dans de nombreux cas, les corps ont été retrouvés avec des signes de torture, apparemment perpétrée dans le but d'obtenir des informations ou d'infliger une punition. La torture ayant eu lieu dans ce cadre n'a pas fait l'objet d'enquêtes ni de sanctions et ce manque de suivi des cas d'exécutions extrajudiciaires ainsi que l'absence de sanctions effectives contre les auteurs des faits est une forme subtile et invisible de torture psychologique pour les familles des victimes.

5. Enquêtes et sanctions contre la torture dans la juridiction colombienne (arts. 12 et 13 CAT, LOIPR questions 28, 29 y 30)

• 11 •

la torture et les mauvais traitements sont des conduites qui ne font toujours pas l'objet d'enquêtes et de sanctions satisfaisantes de la part de l'administration judiciaire colombienne. L'impunité sur ces faits est facilitée, entre autres, par le manque de visibilité ou par leur assimilation à d'autres infractions pénales plus "graves", le manque d'enquêtes pénales et la préférence de la sanction disciplinaire, le manque de reconnaissance appropriée de la victime par une valorisation médico-légale aggravée par la non-application des protocoles d'Istanbul et du Minnesota, le manque de mesures de protection appropriées et efficaces dans les cas où la victime ou les témoins sont détenus par l'agresseur présumé, le peu d'informations disponibles au sujet des enquêtes en cours.

A cet égard, le Bureau du procureur général de la nation (*Fiscalía General de la Nación*) a rapporté dans certaines régions l'avancée des enquêtes concernant la torture. De la même manière, la direction nationale du Bureau spécialisé contre le terrorisme a rapporté qu'entre 2010 et 2014, ils ont reçu 28 dénonciations d'actes de torture. De son côté, le bureau délégué devant la Cour suprême de justice a répertorié, entre le 1er janvier 2010 et novembre 2014, 5 cas pour lesquels une procédure a été ouverte. La direction nationale et les conseils régionaux travaillant pour la sécurité des citoyens ont rapporté, entre 2010 et 2014, 115 cas actifs et inactifs pour le même délit et dix cas actifs et inactifs d'actes de torture contre des personnes protégées. Finalement, le Bureau d'analyse du contexte national a signalé que pour la période mentionnée, un cas de torture a été priorisé.



5.1. Manquement à l'application des protocoles d'Istanbul et du Minnesota (art. 10 CAT, LOIPR question 19)

Malgré les avancées présentées en application du protocole d'Istanbul, qui font état de 1 606 reconnaissances de torture en 2013 contre 141 en 2010, des difficultés persistent dans la mise en œuvre de ce protocole. Entre autres, il y a encore des limitations dans la description médico-légale des lésions observées et dans l'inspection des corps des personnes qui ont pu être victimes de torture, car les enquêteurs décrivent seulement les lésions les plus évidentes et les procureurs sont réticents quant à soumettre les victimes à de nouvelles observations, comme le préconise pourtant le protocole. Le manque d'application des protocoles d'Istanbul et du Minnesota s'ajoute à l'impunité concernant les enquêtes sur les délits de torture.

5.2. Reformes de la justice pénale militaire (arts. 12 y 13 CAT, LOIPR question 31)

Ces dernières années, le gouvernement colombien s'est proposé d'élargir la compétence judiciaire des tribunaux militaires et quatre initiatives législatives sont donc actuellement en discussion. De cette manière, les projets de loi 085 de 2013 (au Sénat), 210 de 2014 (à la chambre) et 129 de 2014, ainsi que les projets d'acte législatif 010 de 2014 et 022 de 2014 visent à amplifier l'étendue de la justice pénale militaire au jugement des violations des Droits humains et des infractions au droit international humanitaire.

5.3. Refus d'accepter la compétence du CAT pour connaître les communications individuelles (LOIPR et autres sources, question 45)

• 12 •

Bien que la Colombie ait ratifié l'UNCAT, elle n'a pas appliqué l'article 22 qui invite à reconnaître la compétence du CAT dans le domaine des communications individuelles car elle considère qu'elle dispose des instruments nationaux et internationaux suffisants pour réaliser des recherches sur les actes de torture et les mauvais traitements. Ce refus est infondé car la Colombie ne dispose pas de qualification pénale complète sur les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et le risque que les mauvais traitements soient toujours traités par la justice pénale militaire et par des tribunaux qui prennent parti n'a pas disparu ; de plus, les cas de torture et de mauvais traitement ne font pas parti des thèmes priorités pour les enquêtes de la part du Bureau du procureur général de la nation.

5.4. Négociations de paix et cadre juridique pour la paix

Le gouvernement colombien est actuellement en cours de négociations de paix avec les FARC-EP. Dans ce contexte de dialogue, le cadre juridique pour la paix a été approuvé dans le but d'équilibrer les objectifs gouvernementaux de construction de la paix et d'accomplissement de la justice. La conformité à ce cadre a justifié le renoncement partiel aux poursuites par la justice pénale ; poursuites qui seraient soumises maintenant à des critères de sélection et de priorisation pénale des plus grands responsables des crimes contre l'humanité, génocides ou crimes de guerre commis de manière systématique. Cela n'écarte pas le risque de non-respect des instruments internationaux qui imposent le devoir d'enquêter, de juger et de sanctionner les violations graves aux Droits humains et au Droit international humanitaire.

6. Impact psychosocial des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur les victimes (art. 14 CAT, LOIPR question 40)

6.1. Impacts affectant le tissu social

A cause des déplacements forcés, qui sont la conséquence d'actes de violence et du contrôle des territoires dans lesquels la liberté de manifestation et l'accès aux ressources de la population locale sont limitées, le tissu social communautaire se détériore. De plus, les mauvais traitements provoquent chez les individus des troubles de l'identité, des sentiments de tristesse, de peur, de rage, d'impuissance, d'insécurité, de perte de confiance dans l'avenir, d'angoisse, d'inquiétude, de pessimisme, et d'une manière plus globale, détériorent la santé intégrale de la société.

6.2. Impacts psychologiques au niveau individuel

Les personnes ayant été exposées à des événements au cours desquels leur intégrité physique et leur vie ont été mis en danger peuvent manifester des troubles liés au stress post-traumatique et à la répétition persistante des événements traumatiques, des conduites d'évitement face à des stimulations accompagnées de ralentissement de la capacité de réponse, des symptômes persistants d'activation, une instabilité émotionnelle et une réaction somatiques et psychologiques. De plus, le non traitement de ces affections peut produire un cadre dissociatif qui pourrait provoquer la sensation que l'évènement traumatique est à nouveau en train de se produire.

6.3. Soins psychologiques basés sur la loi des victimes

L'article 164 du Décret 4 800 de 2011 dispose la formation d'un Programme de soins psychosociaux et de santé intégrale des victimes (PAPSIVI), visant à apporter des soins psycho-sociaux et de santé intégrale aux victimes du conflit armé. La mise en œuvre de ce programme nécessite des transformations structurelles du système de santé, donnant la priorité aux victimes en partant de la reconnaissance des impacts générés par le conflit armé, l'adéquation des conditions à l'embauche pour compter sur des professionnels capables de développer des processus à moyen et long terme et le développement de processus de formation des professionnels qui apporteront l'aide prévue.

6.4. Soins psycho-sociaux aux victimes des massacres de la région d'El Salado

La Cour constitutionnelle, par la décision T-045 de 2010, a résolu la situation de quatre femmes victimes des massacres qui ont eu lieu dans la communauté autochtone d'El Salado, dans le département de Bolívar, dans les années 1997 et 2000. Ces femmes ont essayé d'accéder au système de santé pour traiter des affections concernant leur santé mentale et physique,





consécutives aux massacres, mais le service n'a pas été octroyé de manière adéquate et elles ont dû avoir recours à une tutelle. La Cour a ordonné des actions ponctuelles pour ces femmes, ainsi que la mise en œuvre "de protocoles, de programmes et des politiques nécessaires de soins de santé qui répondent aux besoins particuliers des victimes du conflit armé, de leurs familles et des communautés, en particulier pour les sujets en rapport avec le rétablissement des impacts psycho-sociaux (...)". Cependant, quatre ans après que le manquement ait été déclaré, l'accomplissement de la décision a été pour le moins partielle et la problématique identifiée perdue pour la population d'El Salado.

6.5. Mise en application des décisions de la CIDH en matière de soins psychosociaux

L'État colombien a été condamné quinze fois par la CIDH en raison de sa responsabilité dans la violation de divers Droits humains ; dans plusieurs de ces condamnations, la CIDH a donné l'obligation à la Colombie d'apporter le traitement médical et psychosocial spécialisé, adéquat et efficace aux victimes et à leurs familles, dont la santé mentale a été affectée par le conflit, lorsque le lien de cause à effet a été reconnu. Malgré quelques efforts réalisés dans l'accomplissement de ces décisions de la part de l'État, leur mise en œuvre est confrontée à des défis tels que la gratuité des processus dus aux victimes, la réalisation des soins au niveau central et non territorial et l'insuffisance du système actuel de santé et de sécurité sociale.

CONCLUSION

La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont encore des pratiques courantes et généralisées en Colombie, conduisant à des affections psychologiques profondes, qui en plus d'apparaître de manière indépendante, s'ajoutent à d'autres crimes comme l'abus d'autorité pendant les manifestations sociales, le contrôle social dans les zones démilitarisées, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et les exécutions extrajudiciaires. D'autre part, en plus des hommes, qui souffrent la plupart des actes de torture physique, d'autres groupes comme les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes LGBT, les personnes handicapées et les défenseur(e)s des Droits humains sont particulièrement enclins à être victimes de tortures et de mauvais traitements. Enfin, la torture et les mauvais traitements en Colombie restent impunis, car les enquêtes et les sanctions contre les agresseurs n'avancent pas convenablement ni assez vite.

RECOMMANDATIONS

I. En ce qui concerne le panorama sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à sa qualification juridique en Colombie, il serait souhaitable de :

I.1. Recommander à l'État de qualifier comme un crime les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ayant lieu dans des contextes en lien avec le conflit armé, en résonance avec l'interdiction absolue de ces actes.

I.2. Recommander à l'État de soumettre l'interprétation du dernier paragraphe de l'article 178 du Code pénal, à la condition que les souffrances produites dans le cadre de sanctions licites ne soient pas considérées comme de la torture à partir du moment où elles sont en accord avec les standards des Droits humains.

I.3. Exhorter l'État à créer un registre unique qui systématise et unifie l'information institutionnelle sur les cas de torture (en y intégrant toutes ses expressions, comme la violence sexuelle par exemple et en prenant en compte les actes commis à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire). Le registre doit intégrer la documentation, les enquêtes et la sanction pénale et disciplinaire de ces faits qui permettront d'accéder à une information complète dans laquelle on aura accès à la localisation géographique, au nom de l'auteur présumé des faits, ainsi qu'à différents domaines différentiels (tels que l'âge, le sexe, la condition sociale, le handicap, l'identité ou l'orientation sexuelle et les caractéristiques ethniques) de la victime.

II. Par rapport à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des groupes habituellement discriminés :

II.1. Demander à l'État de donner une réponse effective aux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en matière de prévention, d'enquêtes et de sanctions, en prenant en compte des approches différentielles.

II.2. Exhorter l'État à promouvoir, socialiser et territorialiser les instruments juridiques ayant pour but de prévenir, d'enquêter et de sanctionner les délits contre la liberté, l'intégrité et la formation sexuelle, afin de concrétiser leur accomplissement.

II.3. Demander à l'État de garantir la participation des survivants aux crimes contre la liberté, l'intégrité et la formation sexuelle dans les bureaux de suivi des normes visant à prévenir, enquêter et sanctionner ces délits, avant de signaler leur avancée ou leur recul.

II.4. Recommander à l'État de promouvoir la construction de la mémoire historique et la revendication des victimes des délits contre la liberté, l'intégrité et la formation sexuelles.

II.5. Exhorter l'État à réviser les protocoles de dénonciation des crimes de violence sexuelle commis par des membres des forces militaires, dans le but de garantir un accompagnement intégral aux victimes de ces délits.



II.6. Demander à l'État d'adopter des mesures efficaces de prévention et de sanction de la violence sexuelle contre les enfants et les adolescents, basées sur des standards internationaux.

II.7. Demander à l'État d'adopter les mesures nécessaires pour garantir aux victimes d'agression avec des agents chimiques la non répétition de ces faits, la gratuité et la rapidité de l'accès aux soins intégraux pour les victimes de ces attaques, ainsi que la documentation et l'enregistrement des cas de manière fiable, afin qu'ils recouvrent le plus haut niveau de vie en communauté et que soient réalisées des actions effectives d'enquête et de sanction des responsables.

II.8. Demander à l'État d'adopter des mesures efficaces pour l'élimination des pratiques de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les personnes LGBT (en particulier contre celles qui exercent un travail sexuel), telles que la répartition par zones différenciées pour les cas de rétention, l'interdiction de la réclusion dans des cellules mixtes ou de la nudité forcée.

II.9. Demander à l'État d'adopter des mesures efficaces et nécessaires pour éliminer les barrières auxquelles sont confrontées les personnes ayant une identité de genre non normative dans leur accès aux traitements médicaux, y compris les barrières concernant l'attitude et l'administration, parmi lesquelles on trouve le manque de critères unifiés pour accéder à des traitements et des processus de transformation corporelle.

II.10. Demander à l'État d'adopter des mesures efficaces pour éliminer toutes les pratiques de psychiatrie forcée qui incluent la « pathologisation » des identités transgenre, l'institutionnalisation et la médication forcée des personnes, mineures ou majeures, y compris de celles ayant un handicap psychologique.

II.11. Demander à l'État de réformer le cadre légal sur la capacité juridique qui empêche les personnes handicapées de prendre des décisions les concernant, en particulier en ce qui concerne les interventions comme la stérilisation sans consentement direct et qu'il soit remplacé par un modèle de décisions accompagnées, en même temps que la mise en place de mesures efficaces pour documenter, enquêter et éliminer cette pratique.

II.12. Exhorter l'État à prévenir les actes d'exclusion et de stigmatisation du travail des défenseur(e)s des Droits humains, à fortifier les mécanismes de protection des défenseur(e)s des Droits humains et les ajustements à leurs besoins et contextes, à enquêter avec rapidité et efficacité sur les menaces et les attaques subies par les défenseur(e)s des Droits humains en Colombie et, d'une manière générale, à conjurer les causes de ces agressions.

II.13. Demander à l'État d'épurer les archives des services secrets à l'intérieur desquelles sont enregistrées des informations sur les défenseur(e)s des Droits humains, les activistes, les leaders sociaux et dans lesquelles elles sont liées de manière infondée à des groupes guérilleros.

III. Par rapport à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des personnes privées de liberté :

III.1. Exhorter l'État à s'abstenir de promulguer des lois qui augmentent les peines et à revoir les lois existantes, tant que ne baisseront pas les niveaux d'occupation carcérale afin de garantir

des conditions dignes de réclusion à toutes les personnes privées de liberté. Suivant le même objectif, demander à l'État d'ajuster sa politique criminelle pour privilégier la liberté, recourir à la détention préventive seulement pour les délits les plus graves et établir des peines alternatives à la privation de liberté.

III.2. Exhorter l'État à mettre en œuvre le système de santé ordonné par la Loi 1709 de 2014 et à adapter les ressources nécessaires à la garantie de la prévention, de la promotion et des soins de santé intégrale aux détenus.

III.3. Demander à l'État de garantir la continuité des traitements et l'approvisionnement ininterrompu des médicaments, en particulier aux patients ayant des maladies graves comme le cancer ou le SIDA, et permettre l'accès sans restrictions à la détention et à la prison hospitalière ou au domicile des personnes malades. De la même manière, demander à l'État d'adopter des mesures qui garantissent que la population carcérale qui reçoit un traitement médical ou qui dépend d'une procédure de médicaments spécialisés puisse être transférée, sauf en cas de demande expresse de la personne privée de liberté.

III.4. Recommander à l'État d'adopter un mécanisme judiciaire efficace qui permette les détentions en liberté surveillée quand il aura été démontré que la réclusion dans laquelle ils se trouvent peut porter atteinte à leur dignité humaine ou à leur intégrité physique ou psychique à cause d'installations inadaptées, de manque d'accès aux services de base ou de préjudice à leur santé fragile, entre autres.

III.5. Demander à l'État d'éliminer la réclusion en isolement supérieur à 72 heures et d'établir un protocole ou un règlement clair pour que cette mesure ne puisse être imposée que par ordre de la plus haute autorité du centre de détention, sous stricte supervision médicale et avec observation de la procédure régulière et du droit de défense.

III.6. Exhorter l'État à adopter des mécanismes, avec la participation des organisations reconnues pour la défense des Droits humains en centre de réclusion, qui garantissent l'indépendance des Comités de Droits humains des centre de réclusion, l'élection par le peuple et directe de leurs représentants, et qu'il apporte des garanties pour assurer que les détenus ne seront pas soumis à des châtiments ou des transferts pendant leur représentation ou après qu'ils aient terminé leur peine.


III.7. Renouveler l'appel à l'État pour qu'il ratifie le protocole facultatif de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et qu'il établisse un mécanisme national indépendant de prévention de la torture.

III.8. Exhorter l'État à apporter des garanties réelles aux organisations qui réalisent un travail de promotion, de diffusion et de défense des Droits humains à l'intérieur des centre de détention.

IV. Par rapport à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants combinées à d'autres violations des Droits humains :

IV.1. Recommander à l'État qu'il respecte le droit à la liberté de réunion comme garantie constitutionnelle et que ses limites soient strictement régulées et réduites à des situations





vérifiées d'altération de l'ordre public, en accord avec les interprétations constitutionnelles en la matière. En conséquence, demander à l'État de modifier les normes qui permettent aux membres des forces de l'ordre de commettre des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant les manifestations, et l'exhorter à adopter des mécanismes qui garantissent qu'elles puissent mener leur action en toute sécurité. Demander aussi à l'État d'établir des contrôles efficaces de l'usage des "armes à létalité réduite", dans le but d'éviter les abus des forces de l'ordre dans des contextes de manifestations à caractère social.

IV.2. Exhorter l'État à établir, en coordination avec des organisations de la société civile, un protocole d'action dans le cadre des manifestations sociales, contenant les limites et les procédures à suivre dans l'usage des forces de l'ordre.

IV.3. Exhorter l'État à enquêter et sanctionner les membres des forces de l'ordre responsables d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en matière d'abus de force dans des contextes de manifestations sociales.

IV.4. Demander à l'État de réviser et de modifier la politique de consolidation territoriale, afin qu'elle ne se base pas sur la militarisation des zones prioritaires, mais plutôt qu'elle favorise la présence des autorités civiles, la garantie des droits des habitants et leur accès aux services de l'État.

IV.5. Exhorter l'État à réaliser des contrôles effectifs des actes des membres des forces publiques, en particulier dans les zones de consolidation territoriale, dans le but de prévenir les agressions contre la population civile. De même, exhorter l'État à enquêter et sanctionner convenablement les responsables de ces actes et à garantir aux victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les zones de consolidation territoriale la prestation de soutien et de traitement psychosocial spécialisé, dans le but de réduire les effets individuels et collectifs de la militarisation.

IV.6. Exhorter l'État à enquêter et à sanctionner la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mis à jours dans des cas de disparitions forcées, dans le but d'assurer que ces faits ne restent pas impunis.

IV.7. Demander à l'État et aux forces militaires de se conformer aux ordres de la Cour constitutionnelle et de s'abstenir de réaliser des détentions arbitraires visant à recruter de nouvelles personnes (appelées "battues"), car cette pratique constitue une torture physique et psychologique et s'apparente aux peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants envers les jeunes. Exhorter l'État à enquêter correctement et à sanctionner les membres des forces de police qui ordonnent ou continuent de mener des détentions arbitraires à des fins de recrutement ou "battues".

IV.8. Exhorter l'État à surveiller et à limiter les délais injustifiés dans les processus de jugement en cours contre des personnels des forces de l'ordre impliqués dans la commission d'exécution extrajudiciaires, en tenant compte du fait que la prolongation continue des délais de ces processus constitue une nouvelle violence contre les familles des victimes, et s'ajoute à l'impunité.

V. En rapport avec les enquêtes sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

V.1. Demander à l'État de poursuivre l'enquête sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en tant que délit systématique et généralisé.

V.2. Recommander à l'État d'avancer dans les enquêtes sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui accompagnent d'autres délits afin que ces crimes ne soient pas considérés comme faisant partie des actes méritant la plus haute peine et qu'ils puissent faire l'objet d'une enquête indépendante des autres délits, ce qui permettra de rendre visible la gravité de ces violations et d'identifier les contextes dans lesquels ils sont les plus fréquents.

V.3. Demander à l'État d'attribuer les moyens nécessaires pour garantir dans toutes les régions le fonctionnement permanent d'une équipe interdisciplinaire et qualifiée pour la valorisation des victimes potentielles de torture en appliquant les protocoles d'Istanbul et du Minnesota.

V.4. Demander à l'État de veiller à la mise en pratique du protocole d'Istanbul pour la victime survivante dans toutes les enquêtes pénales et disciplinaires dans lesquelles il y a une plainte pour torture.

V.5. Demander à l'État et à ses entités compétentes d'appliquer le protocole du Minnesota dans le but d'assurer que les enquêtes se fassent correctement pour les cas d'exécution extrajudiciaire ou les homicides contre des personnes protégées, et qu'elles permettent d'identifier les actes de torture commis contre les victimes de ces crimes.

V.6. Demander à l'État de garantir que les enquêtes sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ayant eu lieu dans et en dehors du contexte du conflit armé seront de la compétence exclusive des autorités judiciaires civiles ou non de la justice pénale militaire.

V.7. Demander à l'État de prévenir, d'enquêter et de sanctionner le parrainage, l'approbation ou la tolérance de la part des fonctionnaires de l'État d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des groupes paramilitaires.

V.8. Exhorter l'État à adopter des mesures efficaces contre l'impunité dans le jugement et les enquêtes sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier pour les cas impliquant des agents de forces de police en tant qu'agresseurs contre la population civile.

V.9. Exhorter l'État à reconnaître la compétence du comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications des personnes qui se plaignent d'avoir été victime d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur le territoire national, en accord avec l'article 22 de la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

V.10. Recommander à l'État d'accomplir les recommandations de la Cour constitutionnelle visant à ce que la Loi statutaire en charge de développer le Cadre juridique pour la paix et



tout autre mécanisme de justice transitionnelle qui sera adopté à l'occasion du processus de négociation avec les FARC respecte les obligations internationales d'enquêter et de sanctionner les responsables d'actes de torture, de peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et de cas non priorisés ou qui n'ont pas été sélectionnés pour qu'ils ne restent pas impunis..

VI. En rapport avec l'impact psychologique des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

VI.1. Demander à l'État que les institutions responsables de la politique publique de réparation assignent les ressources financières et humaines suffisantes pour viabiliser l'application du Programme de soin psychologique et de santé intégrale des victimes (PAPSIVI), de la part du ministère de la Santé et de la Protection sociale et d'autres mesures de réparation psychosociale mise en œuvre par l'Unité de soin et de réparation intégrale aux victimes.

VI.2. Demander à l'État d'apporter une attention psychologique adéquate, disponible et rapidement accessible, sans discrimination aux victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour aboutir à des processus de réhabilitation qui intègrent l'attention psychologique et médicale, avec une assistance juridique et sociale.

VI.3. Demander à l'État que les programmes établis comme politique publique de réparation rendent visibles la réparation pleine et complète due aux victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants rendus par les services spécialisés, en particulier dans les lieux géographiques dans lesquels les victimes n'ont pas pu avoir accès à cette attention.



Coalición Colombiana
Contra la Tortura - CCCT

OMCT
Red **SOS-Tortura**



Comisión
Europea